



# NON à l'immigration JETABLE !

*On choisissait un esclave d'après ses dents et ses muscles, on choisira l'immigré d'après ses diplômes et sa dévotion à la république...*

La nouvelle réforme du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) est sans appel. L'immigration ne peut et ne doit être qu'utilitariste. Elle favorise l'intégration d'étrangers présélectionnés sur des critères tels que l'âge, la qualification, l'expérience professionnelle, les promesses d'embauche. En plus d'être **rentable et jetable**, le « parfait petit immigré » doit prouver **son attachement et sa dévotion à la Nation...**

## Qu'il s'agisse des conditions de travail ...

- Le rapport annuel du gouvernement sur l'immigration évaluera le nombre de visas et de titres à délivrer en fonction des **besoins économiques** des trois ans à venir (conformément à l'article L 111-10) ...
- **Pas de titre de séjour délivré sans emploi** (L 313-10), ce qui signifie donc une totale dépendance vis-à-vis de l'employeur. Bien entendu, **la carte de séjour temporaire sera retirée si son titulaire cesse de remplir l'une des conditions exigées pour sa délivrance** (L 313-5)
- Les personnes ayant eu une interdiction du Territoire Français suite à un retrait de carte pour non respect de la législation du travail n'ont plus le droit d'exercer une activité professionnelle en France pendant 3 ans (L313-5).
- Vient alors la cerise sur le gâteau. **Cartes de séjour « compétences et talents »** destinées à l'étranger *susceptible de participer du fait de ses compétences et talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, culturel et sportif de la France dans le monde ou au développement économique du pays dont il a la nationalité* (carte valable au maximum 3 ans permettant l'exercice professionnel de son choix ainsi que l'obtention de plein droit de la même carte pour les conjoints et enfants).

## De la vie privée ...

- la carte pour conjoint de français n'est plus de plein droit (L314-11 et L 314-9)
- En ce qui concerne la carte pour les liens personnels et familiaux, ceux-ci seront appréciés au regard de leur intensité, leur ancienneté et leur stabilité, des conditions d'hébergement, des revenus et une fois de plus de l'intégration républicaine de l'étranger.
- Cette réforme s'attaque, de plus au cadre familial qu'elle déstructure abominablement. Ainsi, **une personne mariée avec une personne française n'acquerra désormais la nationalité française qu'après 4 ans de mariage** (au lieu de 2 actuellement) et 5 ans (au lieu de 3) si pendant cette période la personne a résider moins de 3 ans de manière ininterrompue et régulière en France (art 21-21 du Code Civil). De même, le conjoint et les enfants d'un titulaire de la carte de résident peuvent obtenir une carte après une résidence ininterrompue en France de désormais 3 ans et non plus de 2 ans.
- **En cas de rupture de la vie commune, le titre pourra être retiré au conjoint si le mariage a été célébré il y a moins de 4 ans** (L 314-5-1).
- La méthode est quasi similaire quant à l'accès à une carte de séjour temporaire (retrait en cas de rupture de la vie commune pendant 3 ans après l'entrée en France)
- De plus, **le principe du regroupement familial est ébranlé : le délais de séjour régulier nécessaire pour faire une demande de rassemblement est allongé à 18 mois** (L411-1).
- Les ressources considérées sont fortement restreintes, l'article L411-5 prévoit de ne plus prendre en compte la plupart des allocations.



– votre séjour en France est refusé mais retentez en 2007, je vous utiliserai pour ma campagne



– De même, **les conditions d'acquisition de la nationalité sont remises en cause** puisque la possibilité de naturalisation sans condition de stage pour l'enfant mineur, pour le conjoint ou l'enfant majeur d'une personne ayant acquis la nationalité française et le ressortissant d'anciens territoires sous souveraineté française est **ABROGEE**

– Pire, le gouvernement crée une procédure d'opposition à la reconnaissance d'un enfant puisque l'officier d'Etat-civil peut et se doit "en cas de doute" de saisir le procureur de la République au vue d'une enquête sur la paternité suspecte. La reconnaissance peut ainsi être considérablement retardée.

### Du parcours universitaire...

– Quant aux étudiants, un titre de séjour de 6 mois pour rechercher du travail à l'issue de leurs études leur est gracieusement attribué, si tant est qu'ils soient diplômés d'un master ou équivalent (emploi pour lequel un seuil de rémunération minimal est notamment imposé) (L 313-7)

### Des droits fondamentaux...

– **L'abrogation de la loi Chevènement du 11 mai 1998 prévoyant la délivrance d'une carte de plein droit après 10 ans de présence en France (L314-11)**

– Les personnes sous le coup d'une interdiction du territoire français ou d'une obligation de quitter le territoire peuvent être placées en rétention en vue de leur éloignement (L 555-1). De plus, une entrée en France avec un Arrêt préfectoral de reconduite à la frontière de moins d'un an peut, conformément à l'article L 624-1, entraîner une peine de 3 mois de prison. Un juge unique statuera seul sur tous les litiges concernant le statut des étrangers (L 512-2).

– Désormais, le rejet d'une demande de titre peut permettre au préfet de délivrer une obligation de quitter le territoire comprenant un pays de renvoi et permettant l'exécution d'office d'une mesure d'éloignement, qu'au bout d'un mois (L511-1). Comme en dispose l'article L513-3, cette décision ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif sous un délai de 15 jours et doit également attaquer le pays de renvoi. L'article 512-1, quant à lui, précise que le tribunal administratif doit statuer dans un délai de deux mois.

– Les centres d'accueil pour demandeur d'asile (CADA), sujets à une forme de contrôle, transmettent directement les noms des exclus du droit d'asile qui sont ainsi directement intégrés à ce système d'expulsion automatique. Les CADA vont notamment devoir obtenir des habilitations pour accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale (Code de l'Action sociale et des Familles), habilitations pouvant être retirées s'ils ne respectent pas les catégories de personnes correspondant à leurs missions. Demandeurs d'asile sans document de séjour, personnes exclues par la Commission des Recours ne sont pas admis dans les CADA. Les admissions en CADA sont gérées par un gestionnaire qui peut être une entreprise privée (!) sur accord d'une autorité administrative compétente (préfet ?).

**Le plus inquiétant** reste l'importance accordée à **l'Intégration Républicaine** ; l'étranger admis pour la première fois au séjour doit conclure avec l'Etat un **contrat d'accueil et d'intégration**. Il doit notamment exprimer et prouver régulièrement son attachement à la nation ainsi que son entière adhésion à nos « chères valeurs républicaines ».

***LE GOUVERNEMENT ENTEND FAIRE DE « L'IMMIGRE » UNE VALEUR MARCHANDE  
DEVANT SE SOUMETTRE A L'ECONOMIE FRANCAISE ET AUX CAPRICES DU PATRONAT***

**N'ATTENDONS PAS 2007, SEULE LA LUTTE PAIE, FAISONS PLIER LE  
GOUVERNEMENT !**

**EMPECHONS LA MISE EN VIGUEUR DU CESEDA !!!!**